

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

8. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir ou lorsqu'elle a bénéficié d'un remboursement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

9. La Régie assume les coûts du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. La Régie et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale diffusent sur leur site Internet le présent programme avant le 27 août 2021.

11. Le présent programme entre en vigueur le 12 août 2021 et se termine le 8 février 2022.

75353

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-16 du ministre des Transports en date du 13 juillet 2021

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut

désigner, parmi les personnes qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le paragraphe 2 de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1.1) qui désigne en tant qu'infrastructures routières à péage le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent;

Vu l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'une personne doit satisfaire au moment de sa désignation;

Vu l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 et l'arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013 qui désignent les personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu de désigner ces personnes;

CONSIDÉRANT que Mesdames Danièle Farmer et Cynthia Michaud ainsi que Monsieur Fabien Caillette satisfont aux conditions prévues à l'article 35 de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sont désignées à titre de personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent, les personnes suivantes :

- 1^o Monsieur Fabien Caillette;
- 2^o Madame Danièle Farmer;
- 3^o Madame Cynthia Michaud.

2. Est abrogé l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012, tel que modifié par l'arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013.

Québec, le 13 juillet 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75389

Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes

Prenez avis que l'Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 15 juillet 2021.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

PARTIE I

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LE CADRE DES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1 DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

L'entente prévoit également les règles concernant le règlement des différends.

CHAPITRE I

TARIF DES HONORAIRES

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires de 470 \$.